

## Canada

### **A. Gens d'affaires en visite**

1. Un homme ou une femme d'affaires qui désire séjourner temporairement au Canada pour les fins mentionnées à l'appendice 1 et qui satisfait par ailleurs aux conditions existantes imposées en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 sera admis(e) sans devoir obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 sur présentation d'une preuve de citoyenneté américaine ainsi que de documents attestant qu'il ou qu'elle s'adonne à l'une des occupations ou professions énumérées dans ledit appendice et décrivant l'objet du séjour temporaire.
2. Un homme ou une femme d'affaires s'adonnant à une occupation ou une profession autre que celles figurant à l'appendice 1 se verra accorder un séjour temporaire en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 sans devoir obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée au Canada.
3. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu des paragraphes 1 ou 2, des procédures d'approbation préalable, des demandes, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.

### **B. Négociants et investisseurs**

4. Un homme ou une femme d'affaires qui demande à entrer temporairement au Canada pour y mener un important commerce de produits ou de services, en qualité de superviseur ou de directeur ou encore à un poste exigeant des compétences essentielles, principalement entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou dans le seul but d'y développer et diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle il ou elle a investi, ou est activement en train d'investir, une somme importante se verra accorder un séjour temporaire en vertu de la Loi sur l'immigration de 1976 et se verra délivrer un permis de travail aux termes du paragraphe 20(5) du Règlement sur l'immigration de 1978, s'il ou si elle satisfait aux conditions existantes imposées pour l'entrée au Canada.
5. Le Canada n'exigera pas, comme condition de l'autorisation d'un séjour temporaire en vertu du paragraphe 4, des validations de l'offre d'emploi ou d'autres procédures ayant un effet similaire.